

SFC AUDIT

ERNST & YOUNG Audit

Eurobio Scientific
Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées

SFC AUDIT
18, avenue Félix Faure
69007 Lyon
S.A.S. au capital de € 12 278
820 866 895 R.C.S. Lyon

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Lyon-Riom

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Eurobio Scientific

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Eurobio Scientific,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il nous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- Avec M. Michel Picot, membre du conseil d'administration

Nature et objet

Convention d'assistance avec la société Advest concernant l'analyse d'opportunités d'accords d'acquisition de sociétés dans le domaine du diagnostic in vitro conclue le 1^{er} septembre 2020. Elle a été autorisée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 1^{er} septembre 2020.

Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, la société a été en contact avec des cibles potentielles pour des opérations de croissance externe. Lors de sa réunion du 1er septembre 2020, le conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, M. Michel Picot ne participant pas aux votes, a ratifié la conclusion d'une convention d'assistance avec la société Advest aux motifs suivants :

- la société Advest bénéficie d'une très bonne connaissance des particularités financières et comptables en vigueur dans les régions d'où la cible est originaire ;
- les honoraires de la société Advest sont significativement moins élevés que la concurrence.

Modalités

La société a confié à la société Advest la mission de l'assister pour analyser en détail les comptes existants et prévisionnels transmis par une cible potentielle. Au titre de cette mission, la société Advest percevra une rémunération forfaitaire de € 10 000 hors taxes pour l'accomplissement de la mission décrite dans la convention, indépendamment du temps effectif passé. La convention a pris fin le 30 novembre 2020.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, il a été versé à la société Advest au titre de la convention d'assistance la somme de € 10 000 hors taxes.

- ▶ Avec M. Patrick de Roquemaurel, membre du conseil d'administration

Nature et objet

Convention d'assistance avec la société Barbadam concernant l'analyse d'opportunités d'accords d'acquisition de sociétés dans le domaine du diagnostic in vitro conclue le 1^{er} septembre 2020. Elle a été autorisée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 1^{er} septembre 2020.

Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, la société a été en contact avec des cibles potentielles pour des opérations de croissance externe. Lors de sa réunion du 1^{er} septembre 2020, le conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, M. Patrick de Roquemaurel ne participant pas aux votes, a autorisé la conclusion d'une convention d'assistance avec la société Barbadam aux motifs suivants :

- la société Barbadam bénéficie d'une bonne connaissance du processus relatif aux acquisitions d'entreprises et des éléments clés de la réussite de telles opérations ;
- la société Barbadam bénéficie d'une très bonne connaissance des systèmes informatisés de gestion administrative et financière (ERP) ;
- les honoraires de la société Barbadam sont significativement moins élevés que la concurrence.

Modalités

La société a confié à la société Barbadam la mission de l'assister à analyser en détail le processus d'acquisition d'une cible potentielle, et de lui proposer des solutions permettant de répondre aux souhaits de la cible tout en protégeant les intérêts de la société. Au titre de cette mission, la société Barbadam percevra une rémunération forfaitaire de € 12 000 hors taxes pour l'accomplissement de la mission décrite dans la convention, indépendamment du temps effectif passé. La convention a pris fin le 30 novembre 2020.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, il a été versé à la société Barbadam au titre de la convention d'assistance la somme de € 12 000 hors taxes.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- ▶ Avec MM. Jean-Michel Carle Grandmougin et Denis Fortier, membres du directoire puis du conseil d'administration

Nature et objet

Dans le prolongement de l'acquisition de la société Eurobio, MM. Jean-Michel Carle Grandmougin et Denis Fortier ont conclu un contrat de travail avec votre société en date du 30 mars 2017 en qualité respectivement de « Directeur des Affaires Commerciales France, de l'Assurance Qualité et des Affaires Règlementaires » et de « Directeur de la Recherche & Développement, de la Production, des Affaires Commerciales Internationales, du Business Développement et du Marketing Stratégique ».

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre conseil de surveillance lors de sa réunion du 4 janvier 2017 et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 3 juillet 2017, dans sa quatrième (4^e) résolution.

Aux termes des contrats de travail de MM. Jean-Michel Carle Grandmougin et Denis Fortier, il est notamment prévu que :

- ils exerceront leurs fonctions salariées décrites ci-dessus sous la direction hiérarchique du président du directoire ;
- ils percevront au titre de l'accomplissement de leurs fonctions une rémunération annuelle fixe brute de € 234 000 payable sur douze mois, soit € 19 500 brut mensuel ;
- ils percevront également une rémunération brute variable composée :
 - d'un bonus en numéraire dont le montant variera entre 0 et 40 % de leur rémunération fixe annuelle brute, ce montant sera déterminé chaque année en fonction de l'atteinte d'objectifs *corporate* du groupe et de leurs objectifs personnels préalablement définis ;
 - d'un bonus en titres dont la valorisation variera entre 0 et 40 % de leur rémunération annuelle ;
- à titre exceptionnel, un bonus de € 25 000 sera versé en avril 2017 sur la base d'objectifs personnels liés à l'activité de la société Eurobio ;
- leurs fonctions salariées leurs confèrent le statut de cadres dirigeants ;
- ils bénéficieront d'un véhicule de fonction, d'une carte essence et autoroute ;

- une indemnité de rupture, d'un montant total de deux années de rémunérations brutes, toutes sommes et causes confondues, sera due sauf départ à leurs initiatives (démission ou départ à la retraite) et sauf licenciement pour faute grave ou lourde, cette indemnité sera également due en cas de licenciement consécutif à un changement de contrôle.
- ▶ Avec M. Hervé Duchesne de Lamotte, membre du directoire puis du conseil d'administration de votre société

Nature et objet

Avenant du contrat de travail : le contrat de travail à durée indéterminée, conclu le 14 mai 2008 entre votre société et M. Hervé Duchesne de Lamotte, membre du directoire de votre société, a fait l'objet d'un avenant modifiant la clause de préavis et prévoyant une clause d'indemnités de rupture en cas de licenciement à la suite d'un changement de contrôle. L'avenant a été soumis à la procédure de l'article L. 225-86 du Code de commerce et préalablement autorisé par votre conseil de surveillance le 13 mars 2012.

Modalités

Dans le cas où votre société licencierait M. Hervé Duchesne de Lamotte, hors cas de licenciement pour faute lourde, à la suite de toute opération financière ayant pour conséquence un changement de contrôle de la société de la part d'un tiers, il bénéficierait d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à douze mois de rémunération brute (calculée sur la moyenne des douze derniers mois de rémunération brute), à la condition expresse que la société le licencie dans un délai de dix-huit mois à compter de la date où le changement de contrôle intervientrait.

Cette indemnité serait attribuée en sus des éventuelles indemnités conventionnelles de rupture du contrat de travail.

Lyon et Paris-La Défense, le 30 avril 2021

Les Commissaires aux Comptes

SFC AUDIT

ERNST & YOUNG Audit

Nicolas Total

Cédric Garcia